

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

ARRETE DE CIRCULATION INTERDITE
Coupure de 30 minutes de la Route Départementale 35,
Au droit de la parcelle A1825, au Chef-Lieu

Le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur Boris NIERMONT, 458 Route du Canal, le Chef-lieu, 05100 PUY ST ANDRE, en date du 01 et du 06 Novembre 2023 ;

Vu l'objet de sa demande, qui consiste à occuper temporairement la route départementale 35 au droit de la parcelle A1825 afin de faire livrer par camion grue, des matériaux de construction sur la parcelle B253 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTÉ :

Article 1.

Le mercredi 8 novembre 2023 entre 08h45 et 10h45, la circulation des véhicules sera interdite sur une portion de la route départementale 35 au droit de la parcelle A1825 au Chef-Lieu, pendant environ 30 minutes.

En cas de nécessité, la circulation des véhicules pourra être déviée à l'intérieur du Chef-lieu depuis la parcelle cadastrée A 1687 pour ressortir au droit la parcelle A 1294 (dans les 2 sens de circulation).

Article 2 :

La circulation sur la route départementale devra être rétablie dans les plus brefs délais en cas de nécessité d'intervention des secours. De fait le permissionnaire est tenu de veiller à ce que l'occupation du domaine public soit révocable, les installations mises en place à l'occasion de l'évènement doivent être rapidement démontées ou déplacées afin de ne pas retarder l'intervention des secours.

Article 3

Les prescriptions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Madame le Maire de Puy Saint André
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur Boris NIERMONT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes – Antenne de Briançon

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

Fait à Puy Saint André
Le 07 novembre 2023



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD



